



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 - MARS 2024**

**PUBLIÉ LE 05 MARS 2024**

ACADEMIE de MONTPELLIER

-DSDEN 11/SDJES

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SLAMT

-SAFEB/UGMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **ACADEMIE de MONTPELLIER**

DSDEN 11/SDJES

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2024-002 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....1

### **DDETSPP**

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-39 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant modification de l'arrêté du 6 octobre 2023 modifiant la composition de la commission de médiation DALO du département de l'Aude.....4

Récépissés de déclaration du 4 mars 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrés sous les numéros suivants :

#### ***Arrondissement de CARCASSONNE***

- N° SAP 984015768  
Mme Mélanie MANFRINATO à CARCASSONNE.....8
- N° SAP 984169458  
M. Alexandre GAIANI - dirigeant de ALEX-TÉRIEUR à CASTELNAUDARY.....10
- N° SAP 979473253  
M. Alexandre BERLOUIN, dirigeant d'une micro-entreprise à VILLENEUVE-la-COMPTAL.....12

#### ***Arrondissement de NARBONNE***

- N° SAP N° 983976200  
M. Jacques HERAIL, dirigeant de la SAS UMANITI COLIVING à COURSAN.....14
- N° SAP 978208726  
Mme Alix JACOMME, dirigeant de RENAISSANCE à MAILHAC.....16

## **DDTM**

### **SLAMT**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-047 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de NARBONNE (Aude) au profit de la société P2A Développement représentée par son gérant, M. Jean-Yves JOUVENEL.....18

### **SAFEB/UGMA**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0014 du 4 mars 2024 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'Environnement concernant la régularisation de l'aménagement hydraulique de Fontintruse - Commune de FABREZAN.....25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0015 du 4 mars 2024 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement concernant la régularisation de l'aménagement hydraulique de Badens - Commune de BADENS..38

## **PREFECTURE**

### **CABINET/SSI**

#### **Vidéoprotection**

Arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection : séance du 7 décembre 2023  
- Commune de BRAM - rue du Chanoine Andrieu  
Mme Claudie FAUCON, maire de BRAM.....52

Arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 7 décembre 2023  
- Commune de CASTELNAUDARY - Centre aquatique  
M. Patrick MAUGARD, maire de CASTELNAUDARY.....56

Arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 7 décembre 2024  
- Etablissement RUBIO FRÈRES à ORNAISONS  
M. Damien RUBIO, gérant.....59



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DSDEN-SDJES-2024-002  
portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'instruction du 8 août 2006 relative à la mise en place ces commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction du 25 octobre 2006 relatives aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0001 du 21 décembre 2012 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 21 décembre 2012 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le protocole entre le préfet de l'Aude et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans le département de l'Aude, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°DSDEN-SDJES-2021-003 du 16 février 2021 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

### ASSEMBLEE PLENIERE

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant,

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

La directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou son représentant,

La présidente de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

3°- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

La présidente du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant,

Le président de l'association des maires de l'Aude ou son représentant

4°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire Occitanie et des représentants des associations sportives désignés après avis du Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie :

Le président de la Ligue de l'enseignement, Fédération départementale de l'Aude ou son représentant,

Le président de la Fédération départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Aude ou son représentant,

Le président de la Fédération départementale des Francas ou son représentant,

Le président du comité départemental de tennis ou son représentant,

Le président du comité départemental handisport ou son représentant.

5°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

La présidente de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Aude ou son représentant,

Le président de la Confédération nationale des employeurs associatifs ou son représentant,

Le président de l'Union nationale des syndicats autonomes sport ou son représentant,

Le président du Conseil social du mouvement sportif ou son représentant.

6°- Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,

La présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

### FORMATION SPECIALISEE CHARGEE DE DONNER LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat : quatre représentants des services déconcentrés :

Deux représentants du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

La directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou son représentant.

3°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :  
Le président de la Ligue de l'enseignement ou son représentant,  
Le président de la Fédération départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Aude ou son représentant,  
Le président du comité départemental de tennis ou son représentant,  
Le président du comité départemental handisport ou son représentant.

4°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :  
Le président de l'Union nationale des syndicats autonomes sport ou son représentant,  
Le président du Conseil social du mouvement sportif ou son représentant,  
Le président de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Aude ou son représentant,  
Le président de la Confédération nationale des employeurs associatifs ou son représentant.

5°- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :  
Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,  
Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

### **ARTICLE 3**

La présidence de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, réunie en assemblée plénière comme en formation spécialisée est assurée par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant.

### **ARTICLE 4**

Un rapporteur, qui est en principe l'agent du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ayant instruit le dossier, est en charge de la présentation du rapport qu'il a établi. Il ne prend pas part aux débats. Il n'est pas inclus dans le quorum.

### **ARTICLE 5**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 6**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral DDETSPP-SPSE-2024-39  
portant modification de l'arrêté du 6 octobre 2023 modifiant la composition  
de la commission de médiation DALO du département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
Vu les articles L. 441-2-3 et R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;  
Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;  
Vu l'instruction du 13 décembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le droit au logement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 modifiant la composition de la commission de médiation pour le droit au logement ;  
Vu la démission de la représentante du Secours Catholique au 31 décembre 2023 ;  
Vu les réponses des bailleurs sociaux ;  
Vu les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La commission de médiation du Droit Au Logement Opposable de l'Aude est constituée comme suit :

Personne qualifiée, titulaire : M. Serge LOUBET, président.

Et en son absence par les vice-présidents désignés par les membres de la commission.

### 1er collègue : Représentants de l'État

<b>Représentant de la DDETSPP 1</b>
<b>Représentant de la DDETSPP 2</b>
<b>Représentant de la Sous-préfecture de Narbonne</b>

### 2ème collègue : Représentants des collectivités territoriales

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat :

Membre titulaire	Membres suppléants
<b>M. Jean-Louis RIO</b> Vice-Président à l'Aménagement et au Logement EPCI Grand Narbonne	<b>Mme Stéphanie SURJUS</b> Responsable du service habitat  <b>Mme Virginie MARSEILLAN</b> Assistante en charge du suivi logement parc public

- Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Any BARTHES</b> Conseillère municipale de Carcassonne	<b>M. François DEMANGEOT</b> Adjoint au maire de Castelnaudary

- Un représentant du Conseil Départemental de l'Aude :

Membre titulaire	Membres suppléants
<b>Mme Marie-Christine BOURREL</b> Conseillère départementale déléguée au logement	<b>Mme Evelyne DURESSE</b> Chef du service Action sociale logement  <b>Mme Hélène PONTIS</b> Chargée de suivi des actions de logement social

### 3ème collègue :



- Un représentant des organismes d'habitations à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membres suppléants
<b>M. Jean-François MAUREL</b> Marcou Habitat	<b>Mme Claire MARQUANT</b> - Domitia Habitat  <b>Mme Françoise PREIRA</b> – Alogea  <b>Mme Sophie ANGUILLE</b> – Habitat audois

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Marie-Pierre GARZONE</b> Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles de l'Aude (ADAFF)	<b>Mme Emilie MALBERT</b> Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles de l'Aude (ADAFF)

- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme WENDLING Claude</b> Aude Urgence Accueil (AUA)	<b>Mme Anne CAPDEQUI-PEYRANERE</b> Aude Urgence Accueil (AUA)

#### 4ème collègue :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Dominique GARCIA</b> Association Force Ouvrière Consommateurs	<b>M. Dominique FRANC</b> Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. Robert JULIA</b> (UDAF11)	<b>Mme Françoise ZERROUKHI</b> (UDAF11)
<b>M. Pierre CASTERAS</b> (SOLIHA Méditerranée)	<b>Mme Anissa ESCUR</b> (SOLIHA Méditerranée) <b>M. Lillan BARREDA</b> (SOLIHA Méditerranée)

**5ème collège :**

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Membres titulaires	Membre suppléant
<b>Mme Clémence BENOIT</b> FAOL	<b>Mme Laurence KOEHLER</b> FAOL
<b>Mme Viviane FAUCHER</b> Secours Catholique	

- Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Godefroy ODET</b> Délégué élu au CRPA Occitanie (Conseil Régional des Personnes Accueillies Accompagnées)	

- **A titre consultatif**, un représentant de la personne morale gérant le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dans le département pourra assister la commission.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
  - un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent.
- Le tribunal peut aussi être saisi via l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le / 1 MARS 2024

Le préfet



Christian POUGET

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 984015768**

**Le préfet de l'Aude,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l' Aude , le 04/03/24 par Mme. MANFRINATO MELANIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE DE BELFORT 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP984015768 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**Madame MANFRINATO Mélanie – MANFRINATO – 13 rue de Belfort 11000 CARCASSONNE**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 984169458**

**Le préfet de l'Aude,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l' Aude , le 04/03/24 par M. Gaiani Alexandre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Gaiani dont l'établissement principal est situé 0 0 RAMPE DU CALVAIRE 11400 Castelnaudary et enregistré sous le N° SAP984169458 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**M. GAIANI Alexandre – ALEX-TÉRIEUR – Rampe du Calvaire 11400 CASTELNAUDARY**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP.



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 979473253**

**Le préfet de l'Aude,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aude, le 04/03/24 par M. BERLOUIN ALEXANDRE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 LOT LES TERRASSES 11400 VILLENEUVE-LA-COMPTAL et enregistré sous le N° SAP979473253 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**M. BERLOUIN ALEXANDRE – MICRO ENTREPRISE - LOT LES TERRASSES 11400 VILLENEUVE-LA-COMPTAL**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 983976200**

**Le préfet de l'Aude,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l'Aude, le 04/03/24 par M. HERAIL Jacques en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme UMANITI COLIVING dont l'établissement principal est situé 76 AV JEAN JAURES 11110 COURSAN et enregistré sous le N° SAP983976200 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**Donne récépissé à :**

**Monsieur HERAIL Jacques – SAS UMANITI OPERATIONS – 76 avenue Jean Jaurès – 1110 COURSAN**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La chef du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 978208726**

**Le préfet de l'Aude,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Héléne Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Héléne SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aude , le 04/03/24 par Mme. JACOMME ALIX en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RENAISSANCE dont l'établissement principal est situé 7 CHE DE LA BERGERE 11120 MAILHAC et enregistré sous le N° SAP978208726 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Donne récépissé à :

**Madame JACOMME Alix - Renaissance – 7 chemin de la Bergère 11120 MAILHAC**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.**

**Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/03/2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2023-047**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de Narbonne (Aude)  
au profit de la société P2A Développement  
représentée par son gérant Jean-Yves JOUVENEL

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-07 du 7 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 22 août 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 31 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée du 5 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 10 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 22 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Narbonne ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

La société P2A Développement  
représentée par son gérant Jean-Yves JOUVENEL  
demeurant au : 87, avenue Ferdinand de Lesseps, impasse Algrin – 34 110 FRONTIGNAN  
ci-après dénommée le bénéficiaire  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Narbonne (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 2 pochons de moules selon le protocole RINBIO déployés le long d'une ligne de mouillage, constituée de la manière suivante, de la surface jusqu'au fond (cf plan annexé) :

- une bouée de subsurface, immergée à 6 m minimum
- une ligne de mouillage d'une longueur d'environ 15 m, sur laquelle seront positionnées entre 6 et 10 m de profondeur, 2 pochons de moules
- un ancrage constitué d'une ancre plate de 2 kgs et d'un lest de 30 kgs ;

- *usage/fonction* : suivi de la qualité de l'eau dans le cadre du déploiement du futur parc éolien flottant ;

- *emprise(s)* : environ 8 m<sup>2</sup> ;

- *position (WGS84)* : OC1\_1 : latitude 43°8,054040' N – longitude 003°11,808780' E

OC1\_2 : latitude 43°8,014800' N – longitude 003°11,756880' E.

### Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 15 mars 2024 jusqu'au 15 juillet 2024.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

#### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 30 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

#### **Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- le respect des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité devra être garanti (dispositifs implantés en zone Natura 2000)

- la mise en place et le retrait de ces stations devront être signalés au bureau « activités sous-marines » du Centre des Opérations de la Méditerranée ([cecmed-centops-med-actsm-expert-fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-centops-med-actsm-expert-fct@intradef.gouv.fr))

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Les recommandations de la Commission Nautique Locale devront être prises en compte.

#### **Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – RÉVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

## **Article 14 – PIÈCES ANNEXES**

plans de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.



Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063  
MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site  
<https://www.citoyens.telerecours.fr>

#### **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer.

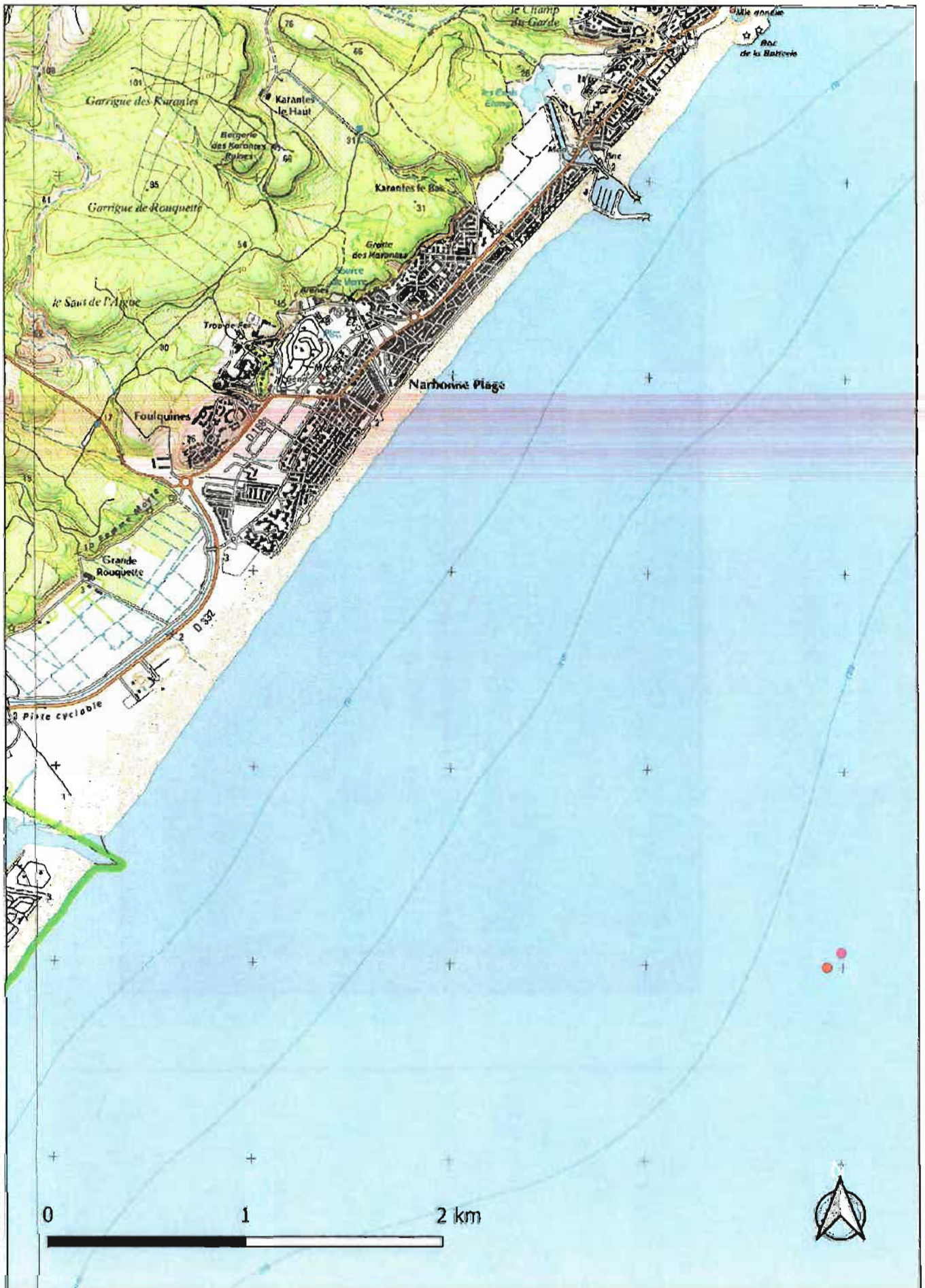
Narbonne, le ..... **- 1 MARS 2024**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Logement, Aménagement,  
Mer et Territoires ;



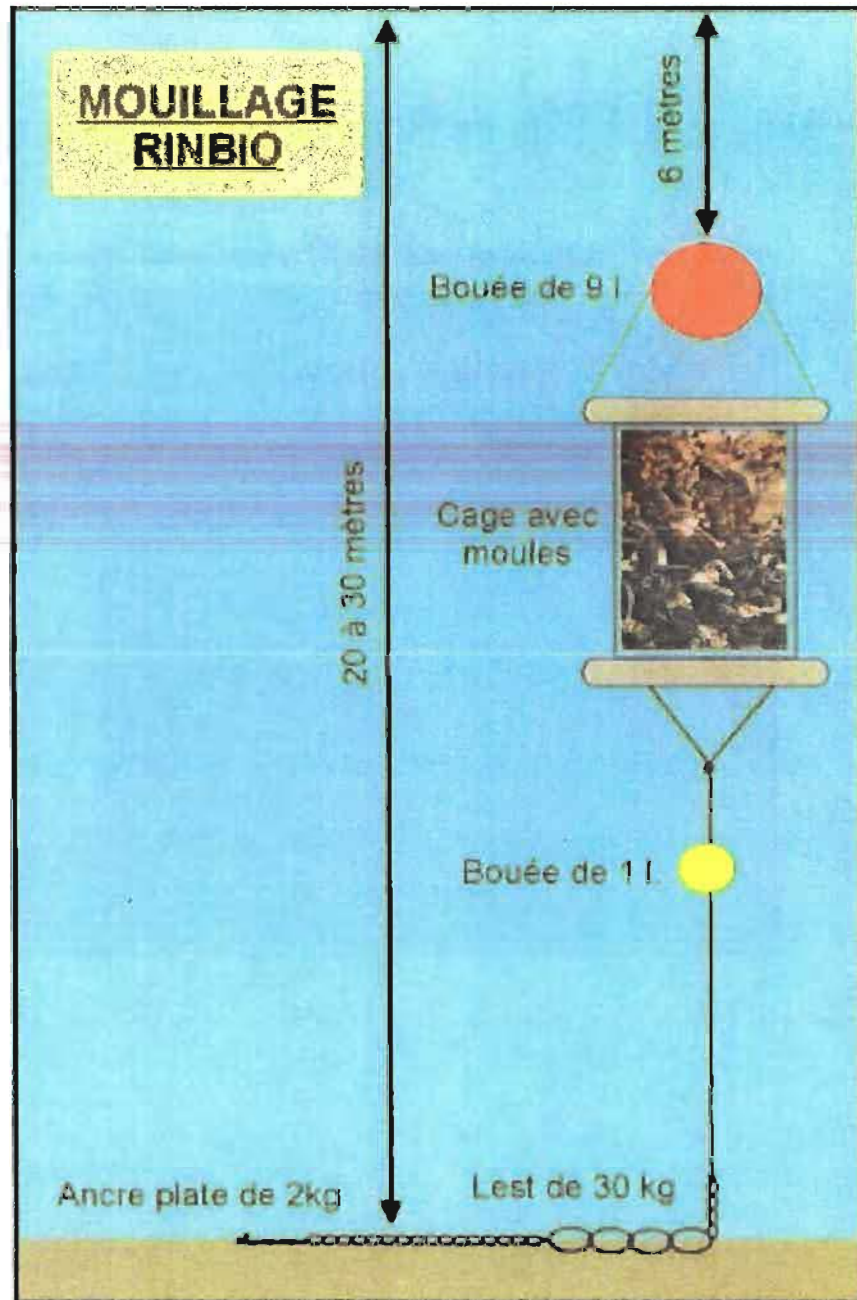
Nolvenn DANIEL

# Commune de NARBONNE

Localisation des stations de pochons de moules



## Plan côté de l'occupation





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0014  
portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation de l'aménagement hydraulique de Fontintruse  
Commune de FABREZAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-112, R. 562-18 à R. 562-20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013284-0004 du 22 novembre 2013 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Fabrezan;

**Vu** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Fontintruse et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres représenté par son président, enregistrée le 17 mars 2023 au guichet unique de l'eau ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 17 avril 2023 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

**Vu** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** la demande de compléments adressée le 1<sup>er</sup> juin 2023 au syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

**Vu** les compléments reçus le 07 août 2023 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**Vu** la demande d'avis formulée au syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres le 12 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Fontintruse ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres le 12 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Fontintruse ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance de l'aménagement hydraulique de Fontintruse ;

Considérant que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, repose essentiellement sur un ouvrage autorisé et classé en classe C par l'arrêté préfectoral susvisé, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2023, conformément à la dérogation du 2 décembre 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances de l'aménagement hydraulique dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages de l'aménagement hydraulique et des accès nécessaires à leur gestion ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté antérieur.**

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté antérieur ci-après :  
Arrêté préfectoral n°2013284-0004 du 22 novembre 2013 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Fabrezan.

L'exploitant de l'ouvrage est le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.

Les règles de sûreté applicables sont mises à jour au regard des changements intervenus suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

- la classe du barrage est inchangée (classe C) ;
- le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres (n° SIRET 20007797200012), représenté par son président, dont le siège est 13 rue du Moulin à Vent 11200 – Thézan des

Corbières, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire de l'aménagement hydraulique de Fontintruse à Fabrezan. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique de l'aménagement hydraulique au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

### ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation de l'aménagement hydraulique, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation de l'aménagement hydraulique de Fontintruse constitué par le barrage de Fontintruse sur la commune de Fabrezan.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 4 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de Fontintruse, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre D de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué d'un ouvrage unique : le barrage de Fontintruse.

Caractéristiques principales du barrage	
Type	Digue en terre construite à partir de matériaux argilo-limoneux présentant une clé d'ancrage
Terrain de fondation	Argiles silteuses
Hauteur au-dessus du TN	5,6 m au-dessus du TN aval au maximum
Longueur en crête	230 m
Largeur en crête	3,5 m
Largeur maximale au niveau du TN	39 m
Fruit du parement amont	3H/1V
Fruit du parement aval	3H/1V
Altitude de la crête	90,30 à 90,50 m NGF

Caractéristiques principales de la retenue	
Cote de déversoir	88,54 m NGF
Niveau de protection (environ centennal)	88,44 m NGF
Plus Hautes Eaux pour la crue cinq-millénaire	89,28 m NGF
Niveau du fond du bassin	83,25 m NGF
Volume de la retenue pour le niveau de protection (environ centennal)	275 000 m <sup>3</sup> pour 88,44 m NGF
Volume de la retenue pour la cote du déversoir	300 000 m <sup>3</sup> pour 88,54 m NGF

Ouvrages hydrauliques		
Déversoir et bassin de dissipation	Type de déversoir	Déversoir en gabions avec poutre sommitale en béton
	Type de bassin de dissipation	Bassin de dissipation en gabions
	Largeur du déversoir	65 m
	Coefficient de débit du déversoir	0,385
	Cote du déversoir (point bas)	88,54 m NGF
	Débit sur le déversoir pour la cote maximale étudiée (89,28 m NGF)	71 m <sup>3</sup> /s
	Revanche du déversoir (88,54 m NGF) par rapport à la crête (90,30 m NGF)	1,76 m
	Fruit du déversoir	4H/1V
Ouvrage de vidange	Type de conduite	Conduite en acier
	Dispositifs spéciaux	Cage anti-embâcle en amont Ecran anti-renard
	Diamètre nominal de la conduite	1200 mm
	Fil d'eau de la conduite en entrée	83,82 m NGF
	Fil d'eau de la conduite en aval	83,44 m NGF
	Longueur de la conduite	36 m
	Pente de la conduite	1%
	Débit entonné par l'ouvrage pour la crue de projet	7,8 m <sup>3</sup> /s

## ARTICLE 5 : Niveau de protection de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique a pour effet d'écrêter les crues du ruisseau de la Fontintruse. Le niveau de protection est optimal à l'atteinte de la cote de 88,44 m NGF. Le volume stocké sous cette cote est de 275 000 m<sup>3</sup>.



Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement normal de l'aménagement au droit de son implantation, pour une gamme de débits :

Temps de retour de la crue	Débit max en entrée du barrage (m <sup>3</sup> /s)	Volume de la crue (m <sup>3</sup> )	Débit max en sortie (m <sup>3</sup> /s)	% de laminage (Qentrée-Qsortie)/Qentrée	Cote maximale atteinte par la retenue amont (m NGF)
annuelle	6	42 000	4	33%	85,82
2 ans	17	119 000	6,5	62%	87,10
5 ans	25	175 000	7	72%	87,55
10 ans	28	196 000	7,2	74%	87,65
20 ans	36	251 000	7,5	79%	87,93
30 ans	38	265 000	7,5	80%	88,00
50 ans	42	293 000	7,7	82%	88,12
100 ans	48	335 000	7,8	84%	88,31
120 ans (niveau de protection)	53	391 000	8	85%	88,44

La cote du barrage est appréciée au regard des données de la station de surveillance collectées et télé-transmises au gestionnaire par la sonde de mesure implantée sur le parement amont de l'aménagement. Cette station est associée à une échelle limnimétrique.

Toute modification programmée de l'aménagement hydraulique de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le volume utile à l'écrêtement des crues ou la tenue de l'aménagement hydraulique, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **Titre III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière de l'aménagement hydraulique**

Les terrains d'assise de l'ouvrage appartiennent au syndicat du bassin Orbieu-Jourres. Le syndicat du bassin Orbieu-Jourres (SBOJ) dispose de la compétence GEMAPI sur son territoire. À ce titre, il est responsable d'exploiter les ouvrages qui lui ont été transférés au

titre de la GEMAPI, et est donc devenu gestionnaire de l'aménagement hydraulique de Fontintruse.

#### **ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE BÉNÉFICIAIRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 8 : Délimitation du territoire bénéficiaire de l'aménagement hydraulique**

Le territoire bénéficiaire de l'aménagement hydraulique de Fontintruse se situe au sein de la commune de Fabrezan.

Il est délimité sur la carte en annexe 3.

### **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 9 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, la conception, l'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'aménagement hydraulique sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protection défini à l'article R. 214-119-1 et justifiée par l'étude de dangers conformément à l'article R. 214-116.

#### **ARTICLE 10 : Document d'organisation**

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes informations utiles à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- du maire de la commune de Fabrezan ;
- de la DDTM de l'Aude – service Risques, assurant la mission de Référent Départemental Inondation ;
- des services de secours dans le département ;
- du service de prévision des crues compétent ;
- de la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 12 : Étude de dangers (EDD)**

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2044 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Fabrezan,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : Mesures de réduction du risque**

Le bénéficiaire mettra en œuvre dans un délai de 6 mois, un essai d'évacuation physique de la population pour vérifier que le temps repris dans le plan communal de sauvegarde (PCS) est suffisant. Le cas échéant, l'étude de dangers sera actualisée.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Cession et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 18 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La DDTM et la DREAL sont chargées chacune en ce qui la concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

#### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Fabrezan ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Fabrezan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Fabrezan et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 23 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Fabrezan, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat de bassin Orbieu-Jourres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

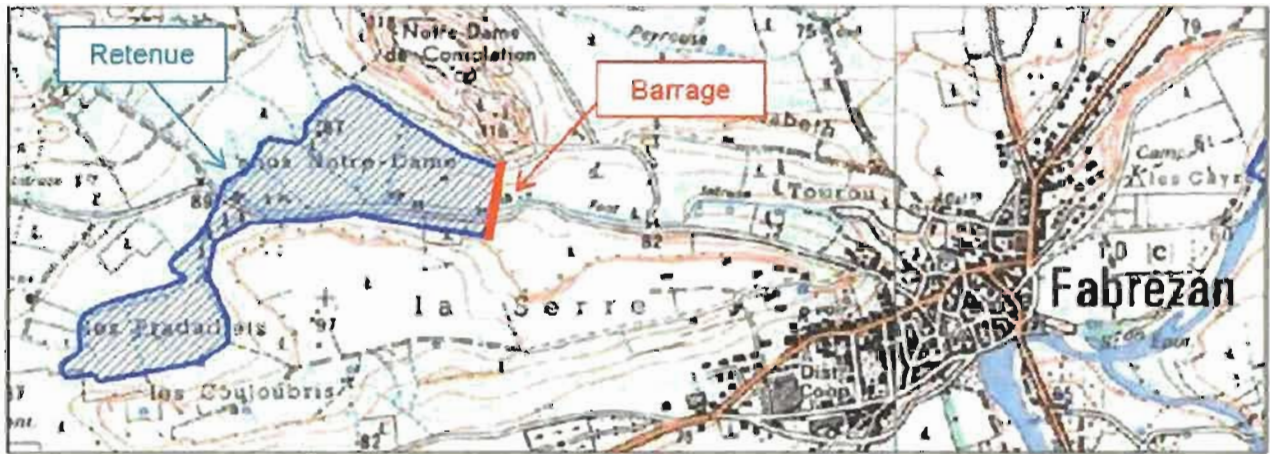
Carcassonne, le **04 MARS 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

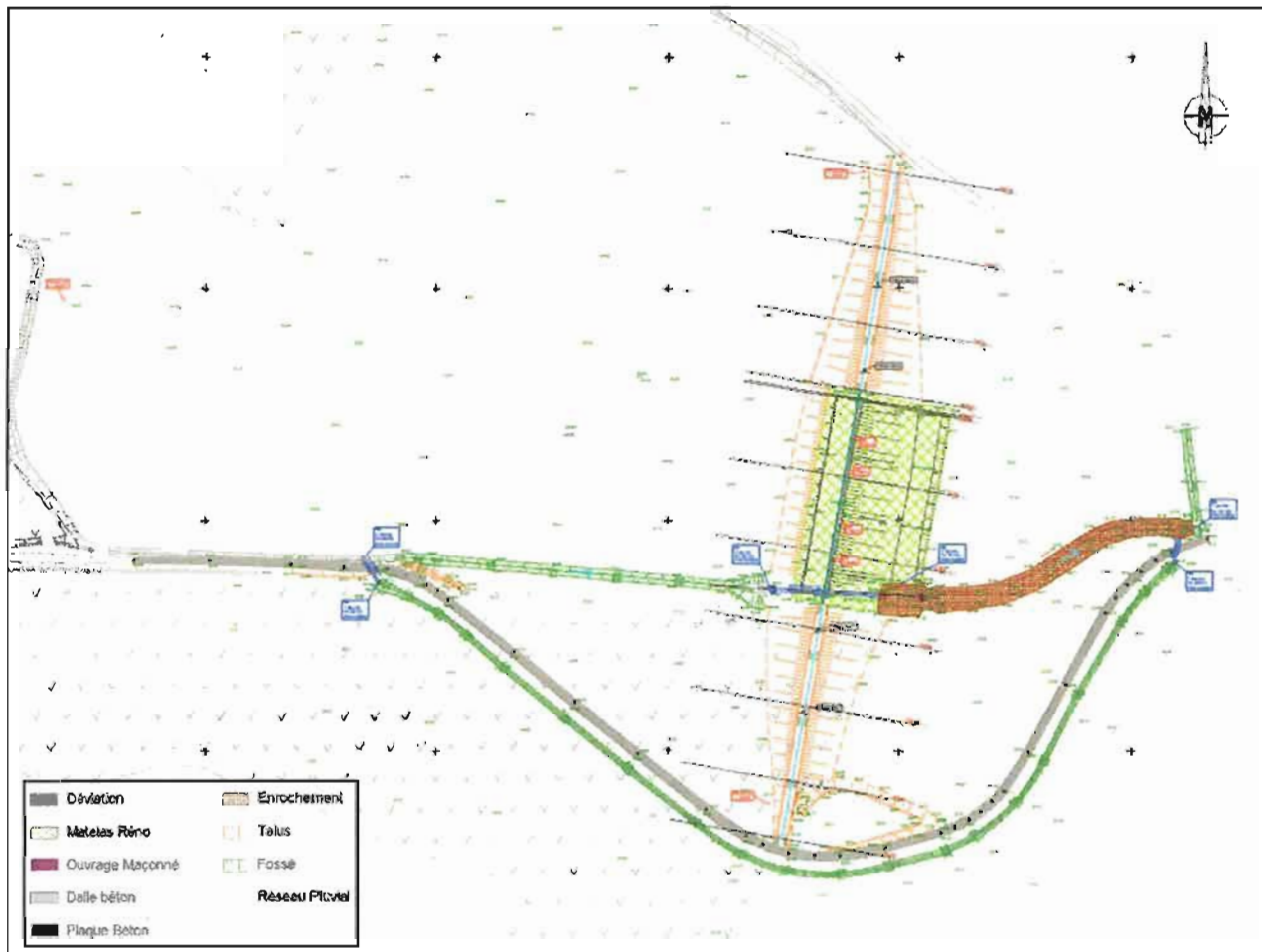
11

## ANNEXES

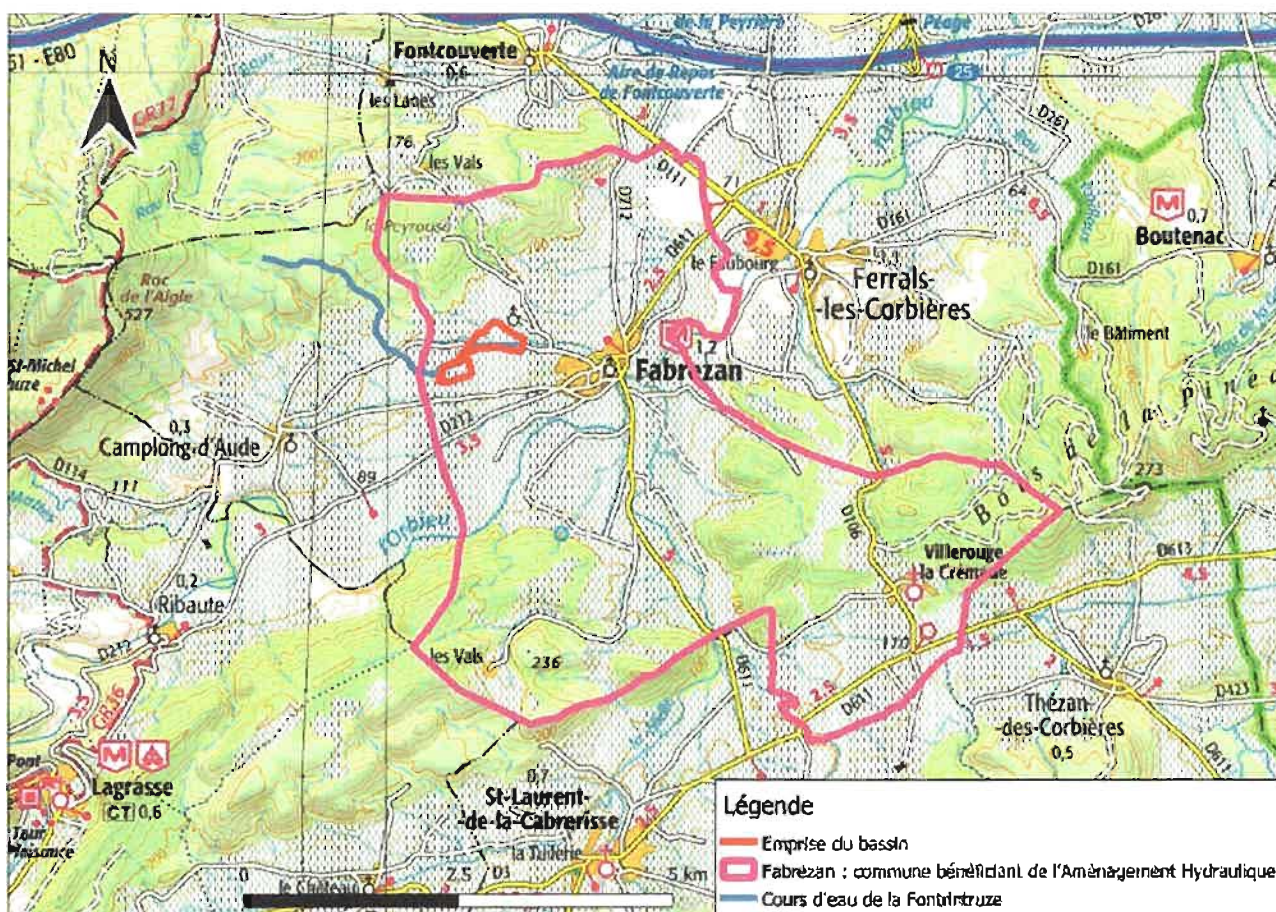
### Annexe 1 : Carte de Localisation de l'aménagement hydraulique



### Annexe 2 : Plan de l'aménagement hydraulique



### Annexe 3 : Territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique







**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0015  
portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation de l'aménagement hydraulique de Badens  
Commune de BADENS

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-112, R. 562-18 à R. 562-20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013233-0002 du 21 novembre 2013 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Badens;

**Vu** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Badens et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte Aude Centre représenté par son président, enregistrée le 27 juin 2023 au guichet unique de l'eau ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 28 juin 2023 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

**Vu** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** la demande de compléments adressée le 21 février 2023 au syndicat mixte Aude Centre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**Vu** la demande d'avis formulée au syndicat mixte Aude Centre le 12 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Badens ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par le syndicat mixte Aude Centre le 15 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Badens ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat mixte Aude Centre est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance de l'aménagement hydraulique de Badens ;

Considérant que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, repose essentiellement sur un ouvrage autorisé et classé en classe C par l'arrêté préfectoral susvisé, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2023, conformément à la dérogation du 2 décembre 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances de l'aménagement hydraulique dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que le syndicat mixte Aude Centre a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages de l'aménagement hydraulique et des accès nécessaires à leur gestion ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté antérieur**

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté antérieur ci-après :  
Arrêté préfectoral n°2013233-0002 du 21 novembre 2013 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Badens.

L'exploitant de l'ouvrage est le syndicat mixte Aude Centre.

Les règles de sûreté applicables sont mises à jour au regard des changements intervenus suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

- la classe du barrage est inchangée (classe C) ;
- le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le syndicat mixte Aude Centre (n° SIRET 20007346800015), représenté par son président, dont le siège est ZA Coste Galiane, 11600 – Conques sur Orbiel, est le

bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire de l'aménagement hydraulique de Badens. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique de l'aménagement hydraulique au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

### ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation de l'aménagement hydraulique, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation de l'aménagement hydraulique de Badens constitué par le barrage de Badens.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 4 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de Badens, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre D de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué d'un ouvrage unique : le barrage de Badens.

Caractéristiques principales du bassin	
Type	Digue en terre construite à partir de matériaux argilo-limoneux présentant une clé d'ancrage
Terrain de fondation	Substratum
Hauteur au-dessus du TN	4,4 m au-dessus du TN au maximum
Longueur en crête	360 m (dont 164 m de déversoir)
Largeur en crête	3 à 8,5 m
Largeur maximale au niveau du TN	35 m
Fruit du parement amont	4H/1V
Fruit du parement aval	4,5H/1V
Altitude de la crête	85,21 (crête déversoir) à 86,40 (crête de digue) m NGF
Profondeur d'ancrage	1 m avec surprofondeur à 2,5 m

Caractéristiques principales de la retenue	
Cote de déversoir	85,21 m NGF
Niveau de protection (environ trentennal)	85,11 m NGF
Plus Hautes Eaux pour la crue cinq-millénaire	85,62 m NGF
Niveau du fond du bassin	Entre 80,9 (fond du ruisseau) et 84,8 m NGF
Volume de la retenue pour le niveau de protection (environ trentennal)	120 000 m <sup>3</sup> pour 85,11 m NGF
Volume de la retenue pour la cote du déversoir	130 000 m <sup>3</sup> pour 85,21 m NGF

Ouvrages hydrauliques		
Déversoir et bassin de dissipation	Type de déversoir	Déversoir en gabions avec géomembrane amont et poutre sommitale en béton
	Type de bassin de dissipation	Bassin de dissipation en gabions
	Longueur du déversoir	164 m
	Coefficient de débit du déversoir	0,38
	Cote du déversoir	85,21 m NGF
	Débit sur le déversoir pour la cote maximale étudiée (85,62 m NGF)	72,5 m <sup>3</sup> /s (+8 m <sup>3</sup> /s par le pertuis de fond)
	Revanche du déversoir (85,21 m NGF) par rapport à la crête (86,40 m NGF)	1,19 m
	Fruit du déversoir	4,5H/1V
Ouvrage de vidange	Type de conduite	Conduite en acier
	Dispositifs spéciaux	Cage anti-embâcle en amont Ecran anti-renard
	Diamètre nominal de la conduite	1200 mm
	Fil d'eau de la conduite en entrée	80,93 m NGF
	Fil d'eau de la conduite en aval	80,51 m NGF
	Longueur de la conduite	43 m
	Pente de la conduite	1%
	Débit entonné par l'ouvrage pour la crue de projet	7,5 m <sup>3</sup> /s

## ARTICLE 5 : Niveau de protection de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique a pour effet d'écrêter les crues du ruisseau de Canet. Le niveau de protection est optimal à l'atteinte de la cote de 85,11 m NGF. Le volume stocké sous cette cote est de 120 000 m<sup>3</sup>.

Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement normal de l'aménagement au droit de son implantation, pour une gamme de débits :

Temps de retour de la crue	Débit max en entrée du barrage (m <sup>3</sup> /s)	Volume de la crue (m <sup>3</sup> )	Débit max en sortie (m <sup>3</sup> /s)	% de laminage (Qentrée-Qsortie)/Qentrée	Cote maximale atteinte par la retenue amont (m NGF)
annuelle	5.0	43 000	4.2	17%	82.95
2 ans	6.7	57 000	4.7	30%	83.12
5 ans	8.9	76 000	5.4	40%	83.35
10 ans	11.2	95 000	5.8	48%	83.65
20 ans	20.1	171 000	7.0	65%	84.6
30 ans	25.2	215 000	7.5	70%	85.05
50 ans	31.6	269 000	16.5	48%	85.31
100 ans	40.3	343 000	27.5	32%	85.38

La cote du barrage est appréciée au regard des données de la station de surveillance collectées et télé-transmises au gestionnaire par la sonde de mesure implantée sur le parement amont de l'aménagement. Cette station est associée à une échelle limnimétrique.

Toute modification programmée de l'aménagement hydraulique de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le volume utile à l'écrêtement des crues ou la tenue de l'aménagement hydraulique, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

## Titre III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

### ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière de l'aménagement hydraulique

Les terrains d'assise de l'ouvrage appartiennent au syndicat mixte Aude Centre (SMAC), qui dispose de la compétence GEMAPI sur son territoire. À ce titre, il est responsable

d'exploiter les ouvrages qui lui ont été transférés au titre de la GEMAPI, et est donc devenu gestionnaire de l'aménagement hydraulique de Badens.

#### **ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE BÉNÉFICIAIRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 8 : Délimitation du territoire bénéficiaire de l'aménagement hydraulique**

Le territoire bénéficiaire de l'aménagement hydraulique de Badens se situe au sein de la commune de Badens.

Il est délimité sur la carte en annexe 3.

### **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 9 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, la conception, l'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'aménagement hydraulique sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protection défini à l'article R. 214-119-1 et justifiée par l'étude de dangers conformément à l'article R. 214-116.

#### **ARTICLE 10 : Document d'organisation**

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes informations utiles à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- du maire de la commune de Badens;
- de la DDTM de l'Aude – service Risques, assurant la mission de Référent Départemental Inondation
- des services de secours dans le département,
- du service de prévision des crues compétent,
- de la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### **ARTICLE 11 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **ARTICLE 12 : Étude de dangers (EDD)**

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2044 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Badens,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.



### **ARTICLE 13 : Mesures de réduction du risque**

Le bénéficiaire mettra en œuvre dans un délai de 6 mois, un essai d'évacuation physique de la population pour vérifier que le temps repris dans le plan communal de sauvegarde (PCS) est suffisant. Le cas échéant, l'étude de dangers sera actualisée.

### **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Cession et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 18 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

#### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Badens ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Badens. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Badens et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 23 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Badens, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat mixte Aude Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **04 MARS 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,

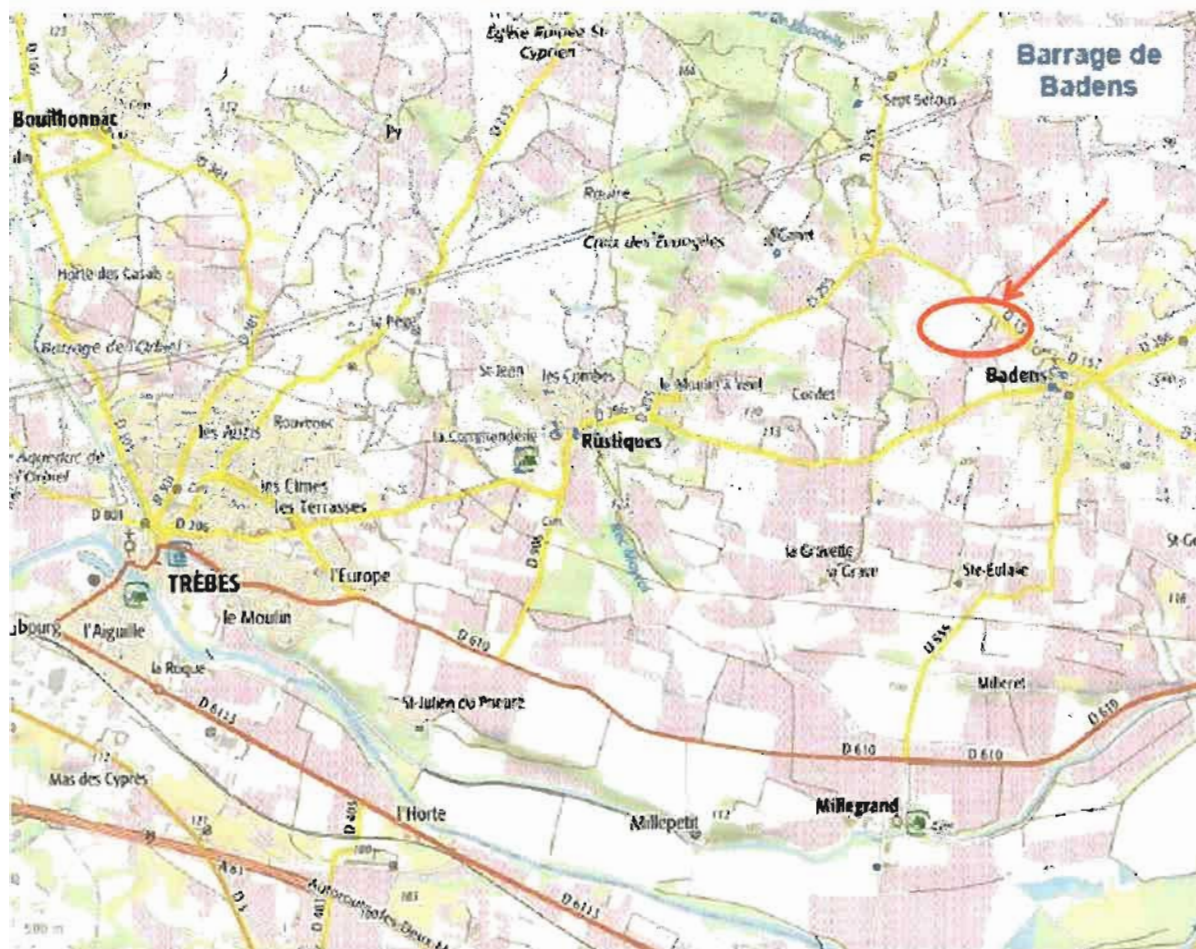
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

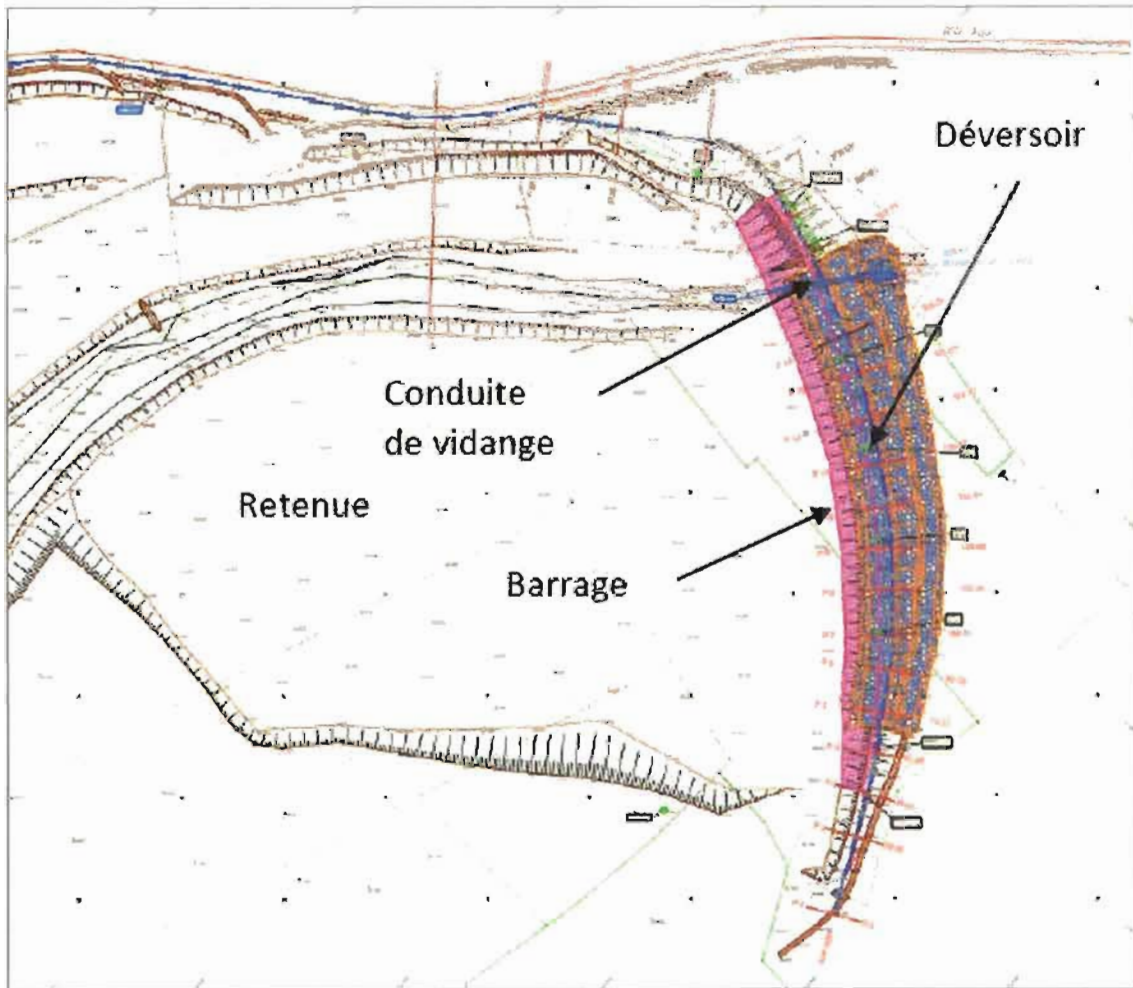
11

## ANNEXES

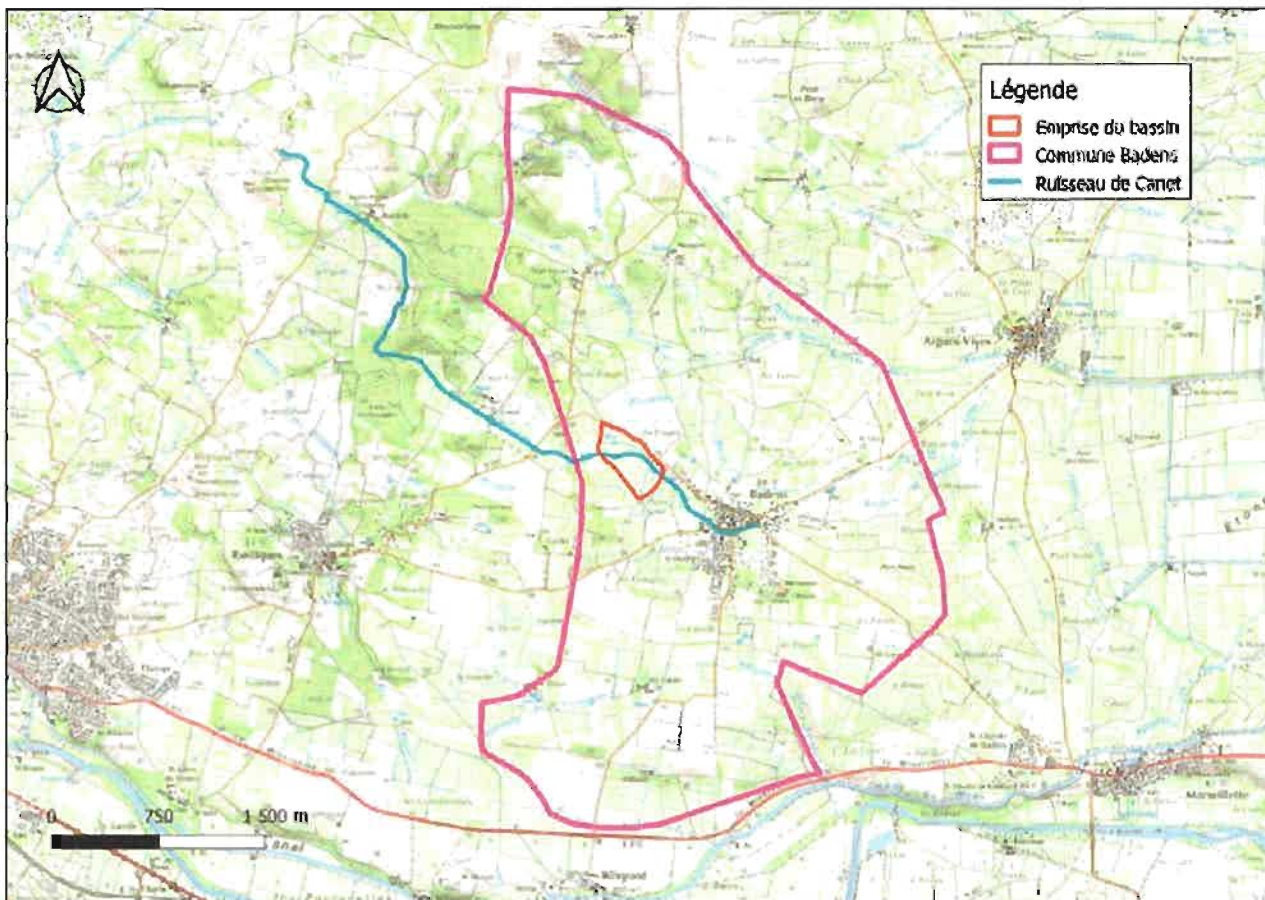
### Annexe 1 : Carte de Localisation de l'aménagement hydraulique



Annexe 2 : Plan de l'aménagement hydraulique



Annexe 3 : Territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de **modification** d'un système de vidéoprotection pour la **commune de BRAM**, situé **Rue du Chanoine Andrieu, 11150 BRAM** ; présenté par **madame FAUCON Claudie**, maire de la commune ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 décembre 2023** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle du système de la commune effectué le **08 février 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

**Madame FAUCON Claudie, maire de la commune de BRAM, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200052.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Protection des bâtiments publics**
- **Régulation du trafic routier**
- **Prévention d'actes terroristes**
- **Prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.



**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **madame FAUCON Claudie, maire de la commune de BRAM.**

Carcassonne, le 20/02/2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de **CASTELNAUDARY**, situé **Centre aquatique, 11400 CASTELNAUDARY** ; présenté par **monsieur MAUGARD Patrick, maire de la commune** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 décembre 2023** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **08 février 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE I :**

**Monsieur MAUGARD Patrick, maire de la commune de CASTELNAUDARY**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier

présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20211264**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Prévention du trafic de stupéfiants**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le système n'enregistre pas les images : le visionnage se fait en temps réel uniquement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### **ARTICLE 5 :**

L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

#### **ARTICLE 7 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 10 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :**

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur MAUGARD Patrick, maire de la commune de CASTELNAUDARY.**

Carcassonne, le 20/02/2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

---

Delphine JALABERT



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian **POUGET** en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Linda **ZOUARI**, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'**installation** d'un système de vidéoprotection pour l'**établissement RUBIO FRÈRES**, situé **2 impasse de la Gravette, 11200 ORNAISONS** ; présenté par monsieur **RUBIO Damien**, gérant de l'**établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 décembre 2023** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **07 février 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

**Monsieur RUBIO Damien, gérant de l'établissement RUBIO FRÈRES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20211299.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- *à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**ARTICLE 12 :**

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur RUBIO Damien, gérant de l'établissement RUBIO FRÈRES.**

Carcassonne, le 20/02/2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT